



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-012

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

# Sommaire

## DEAL

|   |         |
|---|---------|
| R03-2019-01-16-002 - APAEXDEVEZ DS (2 pages)  | Page 3  |
| R03-2019-01-16-001 - APAEXMANA DS (2 pages)   | Page 6  |
| R03-2019-01-17-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM crique Amadis commune de Saint Laurent du Maroni dossier n°973-2019-00002 (4 pages) | Page 9  |
| R03-2019-01-17-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 6 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM crique amadis commune de Saint Laurent du Maroni dossier 973-2019-00001 (4 pages)   | Page 14 |

DEAL

R03-2019-01-16-002

APAEXDEVEZ DS

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation ( AEX)  
« DEVEZ » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Saint-Eloi relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « DEVEZ » sur la commune de Roura déclarée complète le 19 décembre 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur de 0,68 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe en espaces naturels de conservation durable dans le SAR, en zones naturelles au Parc naturel régional de Guyane et est limitrophe en aval d'espaces agricoles informels en développement le long de la piste Coralie,

Considérant que les travaux consistent en un déboisement progressif global de 6,7 ha, en 2 phases distinctes pour 15 chantiers, en une dérivation en 4 points de la crique Patagaï,

Considérant l'absence de rejets de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel par la décantation et le recyclage des eaux de lavage en circuit fermé,

Considérant que le secteur exploité sera réhabilité au fur et à mesure de l'avancement des phases au moyen d'un plan de réhabilitation et de revégétalisation suivi par une entreprise spécialisée,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « DEVEZ » est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16/01/2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-01-16-001

APAEXMANA DS

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX)  
« crique MANA » sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de  
l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Chambor relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « Crique Mana » sur la commune de Mana déclarée complète le 20 décembre 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces naturels de conservation durable,

Considérant que les travaux consistent en un déboisement global de 19 ha, au creusement d'un canal de dérivation de 2500 m, à l'ouverture d'un layon de pénétration de 2,7 km, à la déviation temporaire du cours d'eau sur 1 km et à la déforestation progressive d'une zone de 15,5 ha,

Considérant que le projet est distant de 13 km (linéaire de cours d'eau) en amont de la ZNIEFF 1 « Saut Tamanoir»,

Considérant que le protocole de régalage et de revégétalisation sera respecté au fur et à mesure de l'avancement des travaux,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Mana » est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16/01/2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur adjoint de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



# DEAL

R03-2019-01-17-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM crique Amadis commune de Saint Laurent du Maroni dossier n°973-2019-00002

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
4 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM  
CRIQUE AMADIS  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00002

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 janvier 2019, présenté par NINOR SARL représenté par Monsieur OSTORERO Nicolas, enregistré sous le n° 973-2019-00002 et relatif à : 4 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Amadis ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NINOR SARL  
CARREFOUR DU LARIVOT  
97 351 MATOURY**

concernant :

**4 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Amadis**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>   | <i>Projet</i>  | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|--|---------------|--|
| <b>3.1.2.0</b>  | <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i><br><i>1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</i><br><i>2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</i>  | <u><i>Profils en travers</i></u><br><u><i>Crique Amadis et affluents :</i></u><br><i>1<sup>er</sup> franchissement : 3 m</i><br><i>2<sup>e</sup> franchissement : 4 m</i><br><i>3<sup>e</sup> franchissement : 1 m</i><br><i>4<sup>e</sup> franchissement : 6 m</i><br><br><b><i>Total Amadis et affluents :</i></b><br><b><i>14 m</i></b><br><br><u><i>Profils en long</i></u><br><i>5 m pour chaque franchissement</i><br><b><i>Total : 20 m</i></b> | Déclaration   | Arrêté du 28 novembre 2007                             |
| <b>3.1.5.0</b>  | <i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i><br><i>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</i><br><i>2° Dans les autres cas (D)</i> | <u><i>Crique Amadis et affluents :</i></u><br><i>1<sup>er</sup> franchissement : 15 m<sup>2</sup></i><br><i>2<sup>e</sup> franchissement : 20m<sup>2</sup></i><br><i>3<sup>e</sup> franchissement : 5 m<sup>2</sup></i><br><i>4<sup>e</sup> franchissement : 30 m<sup>2</sup></i><br><br><b><i>Total Amadis et affluents :</i></b><br><b><i>70 m<sup>2</sup></i></b>   | Déclaration   | Arrêté du 30 septembre 2014                            |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

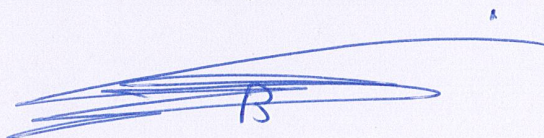
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 17/01/19

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

| Numéro                     | Coordonnées |        |
|----------------------------|-------------|--------|
| Crique Amadis et affluents |             |        |
| 1                          | 179456      | 560803 |
| 2                          | 181369      | 560572 |
| 3                          | 183313      | 559886 |
| 4                          | 183301      | 559816 |

# DEAL

R03-2019-01-17-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 6 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM crique amadis commune de Saint Laurent du Maroni dossier 973-2019-00001

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
6 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM  
CRIQUE AMADIS  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00001

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Janvier 2019, présenté par CHAMB'OR SARL représenté par Monsieur OSTORERO Nicolas, enregistré sous le n° 973-2019-00001 et relatif à : 6 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Amadis ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CHAMB'OR  
CARREFOUR DU LARIVOT  
97 351 MATOURY**

concernant :

**6 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Amadis**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Projet  | Régime      | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|---|-------------|---|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)<br>2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)  | <u>Profils en travers</u><br><u>Crique Amadis et affluents :</u><br>1 <sup>er</sup> franchissement : 1 m<br>2 <sup>e</sup> franchissement : 3 m<br>3 <sup>e</sup> franchissement : 1 m<br>4 <sup>e</sup> franchissement : 4 m<br>5 <sup>e</sup> franchissement : 5 m<br>6 <sup>e</sup> franchissement : 1 m<br><b>Total Amadis et affluents : 15 m</b><br><br><u>Profils en long</u><br>5 m pour chaque franchissement<br><b>Total : 30 m</b> | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007                      |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D) | <u>Crique Amadis et affluents :</u><br>1 <sup>er</sup> franchissement : 5 m <sup>2</sup><br>2 <sup>e</sup> franchissement : 15 m <sup>2</sup><br>3 <sup>e</sup> franchissement : 5 m <sup>2</sup><br>4 <sup>e</sup> franchissement : 20 m <sup>2</sup><br>5 <sup>e</sup> franchissement : 25m <sup>2</sup><br>6 <sup>e</sup> franchissement : 5 m <sup>2</sup><br><b>Total Amadis et affluents : 75 m<sup>2</sup></b>                         | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014                     |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.



Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 17/01/19

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité police de l'eau

Benoît JEAN

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

| Numéro                     | Coordonnées |        |
|----------------------------|-------------|--------|
| Crique Amadis et affluents |             |        |
| 1                          | 174660      | 564359 |
| 2                          | 174832      | 563856 |
| 3                          | 175625      | 563161 |
| 4                          | 175546      | 563095 |
| 5                          | 176287      | 561785 |
| 6                          | 176399      | 561819 |